

sortie ; à cause que les fonds qui en proviennent, sont destinez au payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, qui ont toujours été & doivent être payez en deniers comptans ; par ce moyen le cours de ces Billets s'éteindra entièrement dans le commerce ; à l'égard des Billets de Monoye de mille livres & au dessus, il sera loisible à ceux qui en sont les porteurs de les convertir en rentes au denier dix-huit, de les changer en Billets signez par les Receveurs Généraux, pour en être remboursez en deniers comptans, aux termes & en la maniere portée par les Déclarations précédentes ; ou s'ils veulent les garder en attendant leur remboursement, Sa M. ordonne que l'interêt de ces Billets de mille liv. & au dessus soit payé au denier 20 à commencer au 26. Mai 1707. & s'ils veulent les employer dans le Commerce, le Roi leur permet de les faire couper en Billets depuis deux cens livres jusqu'à neuf cens cinquante ; lesquels ne porteront aucun interêt, non plus que les lettres de Change, & l'on n'en recevra point dans le Commerce au dessous de deux cens livres.

Il est à remarquer que ces Billets de Monoye ont été décredités en France par les Usuriers, qui se sont trouvés en argent comptant lors que les particuliers qui en étoient les porteurs, & qui avoient besoin d'espèces, n'ont pas trouvez des fonds dans les Caïsses qui en devoient faire le remboursement ; s'il y avoit eu quelques millions destinez pour le remboursement des plus pressés, il est certain que ceux qui pouvoient se passer de leurs Capitaux auroient mieux aimé